

Loi (9350)

ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 600 000 F à la Fondation Clair Bois en faveur des enfants et jeunes adultes infirmes moteurs cérébraux

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 600 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour la Fondation Clair Bois en faveur des enfants et jeunes adultes infirmes moteurs cérébraux.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2004 sous la rubrique 84.11.00.565.08.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Cette subvention doit permettre les transformations indispensables de Clair Bois-Pinchat afin d'accueillir et d'assurer un encadrement adéquat pour les personnes supplémentaires qui bénéficieront des prestations de Clair Bois-Pinchat.

Art. 6 **Durée**

La disponibilité du crédit s'éteint à fin 2005.

Art. 7 **Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.